

Arrêt

**n° 84 942 du 19 juillet 2012
dans l'affaire x / III**

**En cause : 1. x
2. x**

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2011, par x et x, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 12 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 octobre 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 avril 2011, les requérants ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendants de Belge.

1.2. Le 12 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à leur égard, deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées le 22 septembre 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Le demandeur n'a pas établi que le montant de sa pension ne lui permettait pas de subvenir à ses besoins et nécessitait l'intervention de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial. De même les revenus actuels de cette personne sont actuellement insuffisants pour permettre une prise en charge valable du demandeur et de son conjoint. »

2. Intérêt au recours.

2.1. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (*Doc. Parl. Chambre*, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117). Le contenu de cette notion ne peut toutefois être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Conseil doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou formaliste (voir dans le même sens : Cour EDH 20 avril 2004, Bulena/République de Tchétchénie, §§ 28, 30 et 35; Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 38; Cour EDH 5 novembre 2009, Nunes Guerreiro/Luxembourg, § 38; Cour EDH 22 décembre 2009, Sergey Smirnov/Russie, §§ 29-32; C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo *et al.* ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover *et al.*). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit.

2.2. En termes de requête, la partie requérante excipe de la persistance dans le chef des requérants d'un intérêt actuel à agir, dans la mesure où « Des recours sont actuellement pendants devant la Cour Constitutionnelle à l'encontre de [l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980] en raison de la discrimination injustifiée qu'entraîne cet article [...] ». Elle ajoute qu'en tout état de cause, en cas d'annulation des actes attaqués, « La partie adverse sera [...] contrainte d'examiner la demande sous l'angle de l'article 40 ter ancien de la Loi ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en raison du défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, « dès lors que les modifications apportées par la loi du 8 juillet 2011, exclut (sic) désormais la possibilité pour les ascendants de rejoindre leur enfant de nationalité belge, à moins que ce dernier

ne soit mineur » , et qu' « En l'espèce, la partie requérante est ascendant d'un citoyen belge majeur [...] ».

2.3.1. En principe, il est admis que la partie requérante qui démontre d'une manière adéquate qu'un requérant fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, démontre de ce seul fait l'intérêt légalement requis à l'annulation de cette décision. Cela n'implique cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable de l'existence d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

2.3.2. En ce qui concerne la condition de l'intérêt dans le cadre du regroupement familial, il est observé ce qui suit :

Les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*M.B.* 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles *40bis* et *40ter* de la loi du 15 décembre 1980.

L'article *40bis*, § 2, 4°, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2° ; qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. »

L'article *40ter* de la même loi, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

*- de membres de la famille mentionnés à l'article *40bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ;*

*- de membres de la famille mentionnés à l'article *40bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.*

(...). »

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. Dans cette situation, l'autorité ne devra pas seulement tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation, mais en vertu de l'adage « *tempus regit actum* », elle devra également appliquer la nouvelle législation (C.E., 9 mars 2011, n° 211.869). L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

2.3.3. Les articles 40*bis* et 40*ter* précités de la loi du 15 décembre 1980 sont applicables au moment du prononcé. Etant donné que le seul fait de l'introduction d'une demande par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois, attaquées dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. Il résulte de ce seul fait que la partie requérante n'a en principe plus un intérêt actuel à son recours. La circonstance que la loi du 8 juillet 2011 précitée fait l'objet de recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

Les décisions attaquées comportent cependant également un ordre de quitter le territoire. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef de la partie requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

Bien que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne les décisions de refus de séjour de plus de trois mois, elle dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirmement. Dans la mesure où les décisions attaquées dans le cadre du présent recours sont, en droit, uniques et indivisibles (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché. Il doit en être conclu que la partie requérante ne perd en principe pas le caractère actuel de son intérêt au recours du fait de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales susmentionnées (dans le même sens, notamment : CCE, 13 mars 2012, n° 77 135).

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 33 de la Constitution, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40*bis*, 40*ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du devoir minutie, du devoir de précaution et « du principe de tenir compte de tous les éléments de la cause comme composantes (sic) du principe général de bonne administration », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans une première branche, citant une jurisprudence du Conseil de céans et du Conseil d'Etat, elle argue que les décisions querellées ne seraient pas suffisamment

motivées en droit, dans la mesure où elles sont prises en exécution de l'article 52 §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, disposition qui « se contente de prévoir le mode de notification d'une décision du ministre ou de son délégué ne reconnaissant pas un droit de séjour, sans stipuler toutefois sur quelle base ces décisions sont prises ». Elle ajoute que ce fondement légal serait d'autant plus problématique que l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences « [ne] prévoit pas de délégation pour les décisions prises en vertu des articles 40bis ou 40ter de la loi du 15 décembre 1980 », et que « [...] si l'auteur de la décision a reçu délégation pour notifier une annexe 20, il ne saurait être déduit du prescrit de l'article 52 §4 alinéa 5 de l'Arrêté Royal, qu'elle a également reçu délégation pour prendre une décision de refus de séjour sur base de l'article 40 bis ou 40 ter de la Loi alors que ces articles ne sont pas expressément visés à l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'Arrêté Royal ».

3.2.2. Dans une deuxième branche, sous un premier point intitulé « Quant à la nécessité d'une prise en charge », et un deuxième intitulé « Quant aux moyens de subsistance de la fille des requérants », elle critique les motifs des décisions attaquées relatifs d'une part à la dépendance financière des requérants à l'égard de la personne rejointe, et d'autre part à la capacité financière de cette dernière.

Sous un troisième point intitulé « Quant au devoir de minutie de la partie adverse », elle soutient qu'« Il est [...] attendu de la partie adverse, dans le cadre de l'examen minutieux qu'elle est censée réaliser, qu'elle sollicite de la personne dont elle perçoit qu'elle pourrait rentrer dans les critères du regroupement familial le dépôt des documents complémentaires », et que les requérants auraient fournis un commencement de preuve de ce qu'ils se trouvaient bien dans les conditions pour se voir autoriser le regroupement familial. Elle ajoute que « Si la partie adverse avait respecté son devoir de précaution et de minutie, elle aurait ainsi pu constater que les revenus de la fille des requérants sont amplement suffisants pour subvenir à leur[s] besoins et que l'unique pension perçue par le requérant ne permet pas de subvenir à ses besoins essentiels et à ceux de son épouse ». Elle soutient également que « Le devoir de minutie qui pèse sur la partie adverse est d'autant plus important qu'il porte atteinte à la vie familiale des requérants et de leur fille, de nationalité belge, vie familiale protégée par l'article 8 de la [CEDH] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 33 de la Constitution et les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur le reste de la première branche du moyen, s'agissant de l'argument selon lequel les décisions attaquées seraient « insuffisamment motivées en droit » en raison du fondement légal sur la base duquel elles ont été prises, le Conseil constate que l'acte

attaqué mentionne formellement qu'il a été pris, en droit, « En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », et qu'il est fondé, en fait, sur des constatations matérielles explicitement exprimées, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, ce qu'elle démontre au demeurant dans la deuxième branche de son moyen. Il observe également qu'aucune des dispositions visées au moyen ne limite la mention des « *éléments de droit* » qui fondent un acte administratif, aux seules dispositions légales et à l'exclusion de dispositions de nature réglementaire.

S'agissant de l'argument selon lequel « l'auteur de la décision attaquée n'a pas reçu de délégation pour prendre une décision sur base des articles 40 bis et 40 ter de la Loi », le Conseil observe que ni l'article 40bis, ni l'article 40ter de la loi ne comporte de dispositions dans lesquelles il est fait état du Ministre ou de son délégué, en tant qu'autorité administrative, de sorte qu'il n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 précité aurait dû, selon la partie requérante, déléguer une quelconque compétence du Ministre dans ce cadre.

Le moyen manque dès lors en droit en cette première branche.

4.3.1. Sur le reste de la seconde branche du moyen, le Conseil observe que l'argumentation développée par la partie requérante dans les deux premiers points vise à contester les motifs fondant les décisions de la partie défenderesse de refuser aux requérants le séjour de plus de trois mois, en tant qu'ascendants de Belge.

Ainsi que rappelé au point 2, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois, attaquées dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur, lesquelles ne lui permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur.

Force est dès lors de constater que les requérants n'ont plus un intérêt actuel à l'argumentation développée dans cette seconde branche du moyen.

4.3.2. Sur le reste de seconde branche, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.3. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.3.4. En l'espèce, si la cohabitation des requérants avec leur fille en Belgique n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort toutefois des décisions attaquées que celle-ci estime que « *Le demandeur n'a pas établi que le montant de sa pension ne lui permettait pas de subvenir à ses besoins et nécessitait l'intervention de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial. De même les revenus actuels de cette personne sont actuellement insuffisants pour permettre une prise en charge valable du demandeur et de son conjoint.* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celui-ci à cet égard.

Quant aux déclarations de la regroupante concernant sa capacité financière et aux pièces jointes à la requête en vue de les étayer, ainsi qu'à l'attestation médicale concernant la première requérante, jointe à la requête, le Conseil ne peut que constater qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Force est donc de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que les requérants se trouvent dans une situation de dépendance réelle à l'égard de leur fille, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS